

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 150/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00407 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban en remplacement de l'huissier de justice Cathérine Nilles, les deux demeurant à Luxembourg, du 30 janvier 2023,

comparant par Maître Jean-Philippe Lahorgue, avocat à la Cour, demeurant à Sandweiler,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4 rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Luc Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Azadeh AZIZI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1142 Luxembourg, 9, rue Pierre d'Aspelt, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 décembre 2022,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 9 décembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) en faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 49.009,88 euros à titre d'arriérés de cotisations, d'intérêts et de frais d'huissier.

Par acte d'huissier de justice du 30 janvier 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif qu'elle « a justifié du paiement de l'intégralité de ces dettes, des frais de curateur et des frais d'assignation » et que partant, elle n'est plus en état de cessation de paiement et d'ébranlement de crédit.

Le curateur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme et le bien-fondé de l'appel. Il relève qu'il a découvert un actif de 46.226,25 euros et que le passif accepté s'élève à 78.271,23 euros auquel s'ajoutent encore neuf autres déclarations de créance qui n'ont pas encore été vérifiées. Dans ses conclusions, il évalue ses frais et honoraires à 8.964,23 euros et demande à ce qu'ils soient mis à charge de l'appelante. A l'audience des plaidoiries, le curateur fait valoir que ses frais et honoraires ont été taxés à la somme de 2.239,54 euros.

Le CCSS se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel. Il fait valoir que contrairement à la motivation de l'acte d'appel, il ressort de son extrait de compte actualisé au 10 mai 2023 que l'appelante n'a rien payé. Il conclut dès lors à la confirmation du jugement. Il demande en outre la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Appréciation

Les parties intimées restent en défaut de développer leur moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel. Celui-ci est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai légal.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation de paiement est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Contrairement à son affirmation contenue dans l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) ne verse aucune pièce établissant qu'elle a payé « l'intégralité de ces dettes, des frais de curateur et des frais d'assignation ». Elle ne justifie pas non plus qu'elle dispose d'un actif disponible lui permettant d'apurer entièrement son passif déclaré, la somme se trouvant à disposition du curateur ne suffisant même pas à couvrir la créance du CCSS.

Il faut dès lors constater que la société SOCIETE1.) ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour payer ses créanciers.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Le jugement est dès lors à confirmer.

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Le CCSS demande une indemnité de procédure de 1.500 euros. Au vu de l'état de faillite, la Cour ne saurait prononcer de condamnation sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile mais serait limitée à fixer la créance du CCSS. Abstraction faite de cette considération, le CCSS est resté en défaut d'établir la condition

d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter comme non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande du Centre Commun de la Sécurité Sociale sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite avec distraction au profit de Maître Luc Olinger sur ses affirmations de droit.